

La CFE-CGC propose des amendements au projet de loi sur la formation professionnelle

Amendement n° 4 ter

Exposé des motifs

A l'article 9, le deuxième paragraphe du 3° du nouvel article L. 6332-19 précise que le pourcentage des sommes versées par les organismes collecteurs au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels se situe entre 5 % et 13 %. La CFE-CGC approuve le fait de fixer un plancher à cette contribution. Dans l'esprit des partenaires sociaux, cette contribution doit répondre à des besoins structurels et conjoncturels. En fonction de la situation du marché du travail et du niveau de qualification des salariés, ce pourcentage peut évoluer. Il nous apparaît toutefois que les besoins structurels, correspondant au bas de la fourchette, sont plus proches de 8% que de 5%.

Proposition d'amendement

Modifier le deuxième paragraphe du 3° du nouvel article L. 6332-19 prévu à l'article 9 ainsi :

« Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre **8 %** et 13 %, est fixé annuellement par arrêté sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. »